



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE 2022-2025
PORTANT SUR LE PROJET DE
DÉVELOPPEMENT DU MAILLAGE INTERCOMMUNAL
DES ITINÉRAIRES CYCLABLES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHÉNAN (1^{ère} PHASE)**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2024-..... du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024,
ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

ET

La Communauté de Communes du Pays Rhénan, représentée par son Président, Monsieur Denis HOMMEL, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire dunovembre 2024,
ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET

L'Office de Tourisme du Pays Rhénan, représenté par son Président, Monsieur Camille SCHEYDECKER, dûment habilité,
ci-après dénommé « L'Office de Tourisme »

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- L'État
- La Région Grand Est
- Les Communes et associations foncières concernées

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1 ;

Vu la délibération n°CD-2023-3-7-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 ayant adopté le schéma directeur des itinéraires cyclables et la politique d'entretien des itinéraires cyclables structurants alsaciens »

Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes Pays Rhénan » qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu Attractivité** : Faire de l'Alsace du Nord une destination touristique
 - **Objectif opérationnel** : Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes, porté par la Communauté de Communes du Pays Rhénan en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

Le schéma des itinéraires cyclables structurants de la Collectivité européenne d'Alsace, adopté le 19 juin 2023, a pour ambition de relier les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'utilisateur. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, ...

Le Schéma directeur cyclables de la Communauté de Communes du Pays Rhénan validé en novembre 2021 avec pour ambition de développer un maillage cyclable du territoire qui lève les discontinuités entre les communes et territoire voisins.

La CeA a apporté un soutien financier aux études préalables, et aux études de faisabilité préopérationnelles à la mise en œuvre de ce Schéma, à travers 3 subventions au titre du Fonds d'innovation Alsace, pour un montant total de 24 576€.

2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes en lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial (2020) et sa compétence mobilité (2021) a pour objectifs de réduire l'impact environnemental des mobilités sur le territoire. Le schéma directeur cyclable a permis d'identifier que la discontinuité d'aménagement est le principal frein des usagers à la pratique du vélo sur le territoire.

Le maillage intercommunal et vers les territoires voisins complet représente près de 180 km d'aménagements dont 30% sont déjà existant. Les nouvelles liaisons permettront notamment d'améliorer les conditions cyclables sur l'Eurovélo 15, de renforcer l'intermodalité et l'accessibilité à un pôle touristique et commercial majeur du territoire.

2.2 Contenu du projet

Au titre de ce maillage intercommunal de pistes cyclables, la Communauté de Communes du Pays Rhénan porte, en qualité de maître d'ouvrage, trois projets d'itinéraires cyclables tels que décrit ci-après.

Ces 3 itinéraires constituent une première phase de projets sollicitant la CeA au titre du Fonds d'attractivité Alsace. Les itinéraires suivants sont à l'étape du recrutement de la maîtrise d'œuvre, et feront l'objet de demandes de subventions à la CeA quand ils arriveront en phase APD.

Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Leutenheim et Kauffenheim :

Aménagement d'une piste cyclable de 700 mètres entre les communes de Leutenheim et Kauffenheim avec la création d'un nouveau franchissement dédié de l'Eberbach. Cette liaison s'inscrit dans l'objectif de connecter à terme les communes de Forstfeld, Kauffenheim et Leutenheim à la gare intermodale de Roeschwoog (ligne TER Strasbourg-Lauterbourg), l'Eurovélo 15 mais aussi le camping intercommunal du Staedly à Roeschwoog.

Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Gambsheim et le rondpoint de la RD94/RD502 :

Aménagement d'une voie verte de 900 mètres entre Gambsheim et le rondpoint de la RD94/RD502 avec la création de deux ouvrages de franchissement de cours d'eau. Cette portion de l'Eurovélo15, non aménagée actuellement, fait partie des priorités du schéma cyclable départemental. En effet il permettra à terme d'assurer une connexion entre la porte de France du Rhin à Gambsheim et le canal de la Marne au Rhin à Brumath, une étude est en cours pour la poursuite de cet itinéraire (cofinancée par la CeA au titre du Fonds d'innovation Alsace).

Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Roppenheim et le Rhin (1^{ère} partie) :

Aménagement d'une nouvelle portion cyclable de près de 4 km entre la gare de Roppenheim/Beinheim et le Rhin. Ce tracé permet également de connecter le centre de marques de Roppenheim en mode actif. Les travaux permettront de sécuriser la traversée de la RD468, de la longer en site propre et de rejoindre le chemin agricole qui débouche

au centre de marques « Roppenheim The Style Outlets ». Ce chemin sera partagé avec la profession agricole et sera revêtu d'une couche de bitume pour assurer de bonne condition d'usage pour tous. Au droit du centre de marques précité, une voie verte sera créée en périphérie pour alimenter ce site qui compte 650 emplois et plus de 2 millions de visiteurs par an. Enfin la jonction vers le Rhin sera possible par la création de deux portions de voies vertes avec une traversée médiane de la chaussée jusqu'au sommet de la digue.

La 2^{ème} partie de ce projet sollicitera un soutien de la CeA au titre du FAA lors d'une phase ultérieure.

Article 3 : Engagement réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

3.1 Engagements de la Communauté de Communes du Pays Rhénan

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes s'engage à :

- réaliser les trois itinéraires cyclables détaillés à l'article 2 ci-avant ;
- Mettre en place une convention d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, avant la mise en service de l'ouvrage objet de la convention de partenariat, sur la base de la convention type d'entretien validée en séance plénière de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes ;
- Saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA ;
- Faire valider par les services de la CeA, la conformité technique des aménagements cyclables réalisés qui impactent le réseau routier départemental, et/ou les itinéraires structurants identifiés d'intérêt alsacien par la CeA ;
- Mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation sur chacun des tronçons cyclables objet de l'opération de travaux.
- Mener une réflexion sur le développement d'équipements cyclotouristiques, en lien avec l'Office du Tourisme du Pays Rhénan, et en assurer la réalisation le moment venu.

3.2. Engagement de l'Office du Tourisme du Pays Rhénan

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, l'Office du Tourisme s'engage à la promotion des itinéraires cyclables et la valorisation touristique des itinéraires, et notamment dans le cadre des partenariats avec Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services thématiques et territoriaux, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
-
- Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables réalisés sur le Territoire de la Communauté de Communes ;
- Apporter trois subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant total maximum de 397 913 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, pour les trois projets suivants :
 - o Réalisation d'un itinéraire cyclable entre LEUTENHEIM et KAUFFENHEIM ;
 - o Réalisation d'un itinéraire cyclable entre GAMBSHEIM et le rondpoint de la RD502/RD94 ;
 - o Réalisation d'un itinéraire cyclable entre la gare de ROPPENHEIM/BEINHEIM et le Rhin.

Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de chaque convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût des projets et plans de financement prévisionnels

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement nécessaire à la réalisation des itinéraires cyclables mentionnés à l'article 2 ci-avant par l'octroi de trois subventions d'investissement d'un montant global de 397 913 € € selon la répartition aux articles 4.1., 4.2. et 4.3. ci-après :

4.1 Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Leutenheim et Kauffenheim.

Le coût prévisionnel total de l'opération, s'élève à 371 553 € HT.

Le coût total éligible du projet (hors éclairage), selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 364 104 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maitrise d'œuvre, Missions et études diverses	22 338 €	Auto-financement	171 283 €
Travaux éligibles	341 766 €	CeA	72 821 €
		Etat	65 000 €
		Région Grand Est	55 000 €
Total	364 104 €	Total	364 104 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet d'itinéraire cyclable entre Leutenheim et Kauffenheim au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 72 821 € représentant 20 % d'une dépense éligible de 364 104€ HT.

4.2 Réalisation d'un itinéraire cyclable entre Gambsheim et le rondpoint de la RD 502/RD94.

Le coût prévisionnel total de l'opération, s'élève à 435 080 € HT.

Le coût total éligible du projet (hors éclairage), selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 423 647 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maitrise d'œuvre, Missions et études diverses	64 318 €	Auto-financement	126 552 €
Travaux éligibles	359 329 €	CeA	127 095 €
		Etat	170 000 €
Total	423 647 €	Total	423 647 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet d'itinéraire cyclable entre Gambsheim et le rondpoint de la RD 502/RD94 au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 127 095 € représentant 30 % d'une dépense éligible de 423 647 HT.

4.3 Réalisation d'un itinéraire cyclable entre la gare de ROPPENHEIM/BEINHEIM et le Rhin

Le coût prévisionnel total de l'opération, s'élève à 659 989 € HT.

Le coût total éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 659 989 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maitrise d'œuvre, Missions et études diverses	34 702 €	Auto-financement	151 452 €
Travaux éligibles	625 287 €	CeA	197 997 €
		Etat	235 950 €
		Région Grand Est	74 590 €
Total	659 989 €	Total	659 989 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet d'itinéraire cyclable au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 197 997 € représentant 30 % d'une dépense éligible de 659 989 HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1 Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné pour chacun des projets.

5.2. Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation par ce dernier de l'engagement réciproque suivant mentionné à l'article 3.1., à savoir :

- Faire valider par les services de la CeA, la conformité technique des aménagements cyclables réalisés qui impactent le réseau routier départemental, et/ou les itinéraires structurants identifiés d'intérêt alsacien par la CeA.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

7.1 Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

7.2 Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président,	Pour la Communauté de Communes du Pays Rhénan Le Président,
Frédéric BIERRY	Denis HOMMEL
Pour l'Office du Tourisme du Pays Rhénan Le Président,	
Camille SCHEYDECKER	